

Traité
entre la République islamique de Mauritanie
et la République fédérale d'Allemagne
relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle
des investissements de capitaux

La République islamique de Mauritanie

la République fédérale d'Allemagne,

désireuses d'approfondir la coopération économique entre les deux Etats,

soucieuses de créer des conditions favorables à l'investissement de capitaux par des ressortissants ou des sociétés de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre Etat et

reconnaissant qu'un encouragement et une protection contractuelle de ces investissements sont susceptibles de stimuler l'initiative économique privée et d'augmenter la prospérité des deux nations,

sont convenues de ce qui suit:

Article 1^{er}

Aux fins du présent Traité

1. le terme «investissement» comprend toutes les catégories de biens, notamment
 - a) la propriété de biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels qu'hypothèques et droits de gage;
 - b) les droits de participation à des sociétés et autres sortes de participations;
 - c) les créances relatives à des capitaux qui ont été utilisés pour créer une valeur économique ou les créances relatives à des prestations présentant une valeur économique;
 - d) les droits d'auteurs, droits de propriété industrielle, procédés techniques, marques de commerce, noms commerciaux, le savoir-faire et le savoir;
 - e) les concessions de droit public, y compris les concessions de prospection et d'exploitation;les modifications de la forme sous laquelle des biens sont investis n'affecteront pas leur qualité d'investissement;
 2. on entend par «produits» les montants versés à titre de bénéfices, de dividendes, d'intérêts, de droits de licence ou autres sur des investissements pour une période déterminée;
-

3. on entend par «ressortissants»

- a) en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne:
les Allemands au sens de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne;
- b) en ce qui concerne la République islamique de Mauritanie:
les citoyens mauritaniens au sens de la Loi N° 61.112 du 12 janvier 1961 portant Code de la Nationalité mauritanienne et de la Loi N° 73.010 du 23 janvier 1973 modifiant les articles 9, 30 et 58 de cette même loi;

4. on entend par «sociétés»

- a) en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne:
toute personne morale ainsi que toute société de commerce ou autre société ou association, avec ou sans personnalité juridique, ayant son siège dans le champ d'application allemand du présent Traité et constituée légalement en conformité avec la législation, indépendamment de la question de savoir si la responsabilité de ses associés, participants ou membres est limitée ou illimitée et si son activité a un but lucratif ou non;
- b) en ce qui concerne la République islamique de Mauritanie:
toute personne morale ainsi que toute société de commerce ou autre société, regroupement de personnes ou association avec ou sans personnalité juridique, ayant son siège établi sur le territoire national, et constituée légalement en conformité avec la législation mauritanienne, indépendamment de la question de savoir si la responsabilité de ses associés, participants ou membres est limitée ou illimitée et si son activité a un but lucratif ou non.

Article 2

Chaque Partie contractante encouragera dans la mesure du possible l'investissement de capitaux sur son territoire par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante et admettra ces investissements en conformité avec sa législation. Elle traitera les investissements, dans chaque cas, de façon juste et équitable.

Article 3

(1) Aucune Partie contractante ne soumettra, sur son territoire, les investissements dont des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante sont propriétaires ou qui sont soumis à leur influence, à un traitement moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres ressortissants et sociétés ou aux investissements des ressortissants et sociétés d'Etats tiers.

(2) Aucune Partie contractante ne soumettra, sur son territoire, les ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne l'activité qu'ils exercent en connexion avec des investissements, à un traitement moins favorable que celui accordé à ses propres ressortissants et sociétés ou à des ressortissants et sociétés d'Etats tiers.

(3) Ce traitement ne s'étendra pas aux privilèges consentis par une Partie contractante aux ressortissants ou sociétés de pays tiers, en raison soit de son appartenance à une union douanière ou économique, un marché commun ou une zone de libre-échange, soit de son association avec l'un ou l'autre de ces derniers.

Article 4

(1) Les investissements de ressortissants ou de sociétés d'une Partie contractante jouiront sur le territoire de l'autre Partie contractante d'une protection et d'une sécurité intégrales.

(2) Les investissements de capitaux de ressortissants ou sociétés d'une Partie contractante ne pourront faire l'objet, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'une expropriation, nationalisation ou d'autres mesures dont les effets seraient équivalents à celles d'une expropriation ou d'une nationalisation, que pour des raisons d'utilité publique et contre indemnisation. L'indemnité devra correspondre à la valeur qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant la date à laquelle l'expropriation ou la nationalisation a été rendue publique. L'indemnité devra être versée sans délai et produire, jusqu'à la date du versement, des intérêts calculés au taux bancaire en vigueur; elle devra être effectivement réalisable et librement transférable. Au plus tard au moment de l'expropriation, de la nationalisation ou de l'exécution de mesures comparables, il sera pourvu de façon adéquate à la fixation et au versement de l'indemnité. La légalité de l'expropriation, de la nationalisation ou des mesures comparables et le montant de l'indemnité devront pouvoir être vérifiés par une procédure judiciaire ordinaire.

(3) Les ressortissants ou sociétés d'une Partie contractante, dont les investissements auraient subi des pertes par l'effet d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national ou d'une émeute sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront de la part de cette dernière, en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements, d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé à ses propres ressortissants ou sociétés. De tels versements seront librement transférables.

(4) En ce qui concerne les matières réglées par le présent article, les ressortissants ou sociétés d'une Partie contractante jouiront sur le territoire de l'autre Partie contractante du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 5

Chaque Partie contractante garantit aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante le libre transfert des versements effectués en connexion avec un investissement, notamment

- a) du capital et des montants additionnels destinés au maintien ou à l'augmentation de l'investissement;
- b) des produits;
- c) des versements destinés au remboursement d'emprunts;
- d) des droits de licence et autres au titre des droits définis à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 1^{er} ci-dessus;

e) du produit de la liquidation en cas d'aliénation totale ou partielle de l'investissement.

Article 6

Si une Partie contractante, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, effectue des versements à ses propres ressortissants ou sociétés, l'autre Partie contractante, sans préjudice des droits de la première Partie contractante découlant de l'article 10 ci-dessous, reconnaîtra la transmission par l'effet de la loi ou d'un contrat, de tous les droits et revendications de ces ressortissants ou sociétés à la première Partie contractante. En outre, l'autre Partie contractante reconnaîtra la subrogation en faveur de la première Partie contractante de tous ces droits et revendications (droits transmis) que la première Partie contractante sera autorisée à exercer dans la même mesure que son prédécesseur. En ce qui concerne le transfert des versements à effectuer à la Partie contractante en question en vertu de la transmission des droits, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 ainsi que de l'article 5 ci-dessus sont applicables mutatis mutandis.

Article 7

(1) Pour autant que les intéressés n'auront pas conclu d'arrangement contraire approuvé par les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'investissement, les transferts au titre des paragraphes 2 ou 3 de l'article 4 ainsi que de l'article 5 ou de l'article 6 ci-dessus seront effectués sans délai au cours respectif de la monnaie convenue.

(2) Ce cours devra être en conformité avec le taux croisé résultant des cours de change qu'appliquerait le Fonds Monétaire International à la date du versement pour convertir les monnaies respectives en droits de tirage spéciaux.

Article 8

(1) S'il résulte de la législation de l'une des Parties contractantes ou d'obligations découlant du droit international, existant actuellement ou qui seront fondées à l'avenir entre les Parties contractantes en dehors du présent Traité, une réglementation générale ou particulière qui accorde aux investissements des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Traité, cette réglementation primera le présent Traité dans la mesure où elle est plus favorable.

(2) Chaque Partie contractante respectera toute autre obligation dont elle aura convenu, relativement à des investissements, avec des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante sur son territoire.

Article 9

Le présent Traité sera également applicable aux investissements que des ressortissants ou des sociétés de l'une des

Parties contractantes auront, en conformité avec la législation de l'autre Partie contractante, effectuées sur le territoire de cette dernière des avant l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 10

(1) Les divergences de vues entre les Parties contractantes relatives à l'interprétation ou l'application du présent Traité devront, autant que possible, être réglées par les Gouvernements des deux Parties contractantes.

(2) Si une divergence de vues ne peut être réglée de cette façon, elle sera soumise à un tribunal d'arbitrage sur demande de l'une des deux Parties contractantes.

(3) Le tribunal d'arbitrage sera constitué ad hoc; chaque Partie contractante nommera un membre et les deux membres se mettront d'accord pour choisir comme président le ressortissant d'un Etat tiers qui sera nommé par les Gouvernements des deux Parties contractantes. Les membres seront nommés dans un délai de deux mois, le président dans un délai de trois mois après que l'une des Parties contractantes aura fait savoir à l'autre qu'elle désire soumettre la divergence de vues à un tribunal d'arbitrage.

(4) Si les délais prévus au paragraphe 3 ne sont pas observés et à défaut d'un autre arrangement, chaque Partie contractante pourra prier le Président de la Cour Internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le Président serait ressortissant de l'une des deux Parties contractantes, ou s'il était empêché pour une autre raison, il appartiendrait au Vice-Président de procéder aux nominations. Si le Vice-Président était, lui aussi, ressortissant de l'une des deux Parties contractantes ou s'il était également empêché, c'est au membre de la Cour suivant immédiatement dans la hiérarchie et qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties contractantes qu'il appartiendrait de procéder aux nominations.

(5) Le tribunal d'arbitrage statue à la majorité des voix. Ses décisions sont obligatoires. Chaque Partie contractante prendra à sa charge les frais occasionnés par l'activité de son propre arbitre ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure devant le tribunal d'arbitrage; les frais du Président ainsi que les autres frais seront assumés à parts égales par les deux Parties contractantes. Le tribunal d'arbitrage pourra fixer un autre règlement concernant les dépenses. Pour le reste, le tribunal d'arbitrage réglera lui-même sa procédure.

(6) Si les deux Parties contractantes sont membres de la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et R ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965, le tribunal d'arbitrage prévu ci-dessus, vu les dispositions du paragraphe 1 de l'article 27 de cette Convention, ne pourra pas être saisi pour autant qu'un accord ait été réalisé, conformément à l'article 25 de ladite Convention, entre le ressortissant ou la société d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante. Il n'est pas dérogé à la possibilité de saisir le tribunal d'arbitrage prévu ci-dessus dans le cas de la non-observation d'une décision judiciaire émanant du tribunal d'arbitrage constitué aux termes de la Convention sus-

mentionnée (article 27) ou dans le cas de la transmission par l'effet de la loi ou d'un contrat conformément à l'article 6 du présent Traité.

Article 11

Le présent Traité restera en vigueur même en cas de conflits qui naîtraient entre les Parties contractantes, sans préjudice du droit de prendre des mesures provisoires admissibles en vertu des règles générales du droit international. Les mesures de ce genre seront abrogées au plus tard au moment de la cessation effective du conflit, que des relations diplomatiques existent ou non.

Article 12

A l'exception des dispositions du numéro 6 du Protocole et dans la mesure où ces dispositions concernent la navigation aérienne, le présent Traité s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République islamique de Mauritanie dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 13

(1) Le présent Traité sera ratifié; l'échange des instruments de ratification aura lieu aussi tôt que possible à Bonn.

(2) Le présent Traité entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification. Il restera en vigueur pendant dix ans et sera prolongé par la suite pour une durée illimitée à moins d'être dénoncé par écrit par l'une des deux Parties contractantes sous réserve d'un préavis de douze mois. A l'expiration de la période de dix ans, le Traité pourra être dénoncé à tout moment, mais il restera encore en vigueur pendant un an après sa dénonciation.

(3) Pour les investissements effectués avant la date d'expiration du Traité, les articles 1 à 12 ci-dessus resteront encore applicables pendant vingt ans à partir de la date d'expiration du présent Traité.

Fait à Bonn, le 8 décembre 1982, en double exemplaire en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Für die Bundesrepublik Deutschland
Pour la République fédérale d'Allemagne
von Staden

Pour la République islamique de Mauritanie
Für die Islamische Republik Mauretanien
Babaly

Protocole

Lors de la signature du Traité relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux, conclu entre la République islamique de Mauritanie et la République fédérale d'Allemagne, les plénipotentiaires soussignés sont convenus, en outre, des arrangements suivants qui seront considérés comme faisant partie intégrante du Traité:

(1) Ad article 1^{er}

- a) Les produits de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les produits de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.
- b) Sans préjudice d'autres procédés de détermination de la nationalité, est considérée notamment comme ressortissant d'une Partie contractante toute personne titulaire d'un passeport national délivré par les autorités compétentes de la Partie contractante en question.

(2) Ad article 2

Les investissements effectués en conformité avec la législation de l'une des Parties contractantes dans le champ d'application de son droit par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante, jouissent de l'entière protection du présent Traité.

(3) Ad article 3

- a) Seront considérées comme «activité» au sens du paragraphe 2 de l'article 3 notamment, mais pas exclusivement: l'administration, l'utilisation, l'usage et la jouissance d'un investissement. Seront considérées notamment comme «traitement moins favorable» au sens de l'article 3: toute restriction à l'achat de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente de produits à l'intérieur du pays et à l'étranger ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue. Les mesures prises pour des raisons de sécurité, d'ordre et de santé publics ou de moralité ne sont pas considérées comme «traitement moins favorable» au sens de l'article 3.
- b) Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour introduites par des personnes d'une Partie contractante qui désirent entrer dans le territoire de l'autre Partie contractante en connexion avec un investissement de capital et sa mise en œuvre; il en sera de même pour les travailleurs d'une Partie contractante qui désirent, en connexion avec un investissement, entrer dans le territoire de l'autre Partie contractante et y séjourner en vue d'exercer une activité rémunérée. Les demandes de permis de travail seront également examinées avec bienveillance.

(4) Ad article 4

- a) On entend par «expropriation» tout retrait, ou toute limitation équivalant à un retrait, de tout droit de propriété qui, seul ou conjointement avec d'autres droits, constitue un investissement de capital.
- b) Le versement d'une indemnité pourra également être revendiqué s'il y a eu intervention de l'Etat dans la société qui fait l'objet de l'investissement de capital et si la substance économique de ladite société s'est ainsi trouvée considérablement compromise.

(5) Ad article 7

Est considéré comme effectué «sans délai» au sens du paragraphe 1 de l'article 7, tout transfert qui a lieu dans le délai normalement nécessaire à l'observation des formalités de transfert. Le délai commencera à courir à la date de l'introduction d'une demande y afférente et ne devra en aucun cas dépasser deux mois.

(6) En cas de transport de biens ou de personnes en relation avec l'exécution d'investissements de capitaux, les Parties contractantes n'exclueront pas et n'entraveront pas les entreprises de transport de l'autre Partie contractante et, en cas de besoin, accorderont les autorisations nécessaires aux transports.

Cette disposition s'applique aux transports

- a) de biens qui sont destinés directement à un investissement de capital au sens du présent Traité ou qui sont achetés sur le territoire d'une Partie contractante ou d'un Etat tiers par une entreprise ou pour le compte d'une entreprise dans laquelle des fonds au sens du présent Traité sont investis;
- b) de personnes qui effectuent des voyages en relation avec l'exécution d'investissements de capitaux.

Fait à Bonn, le 8 décembre 1982, en double exemplaire en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Für die Bundesrepublik Deutschland
Pour la République fédérale d'Allemagne
von Staden

Pour la République islamique de Mauritanie
Für die Islamische Republik Mauretanien
Babaly